

**AVENANT N°3 DU 5 SEPTEMBRE 2016 A L'ACCORD REGIONAL DU 29
JUN 2011 SUR LE REGIME DE PREVOYANCE DES SALARIES NON
CADRES DES EXPLOITATIONS ET ENTREPRISES AGRICOLES DE
LORRAINE**

Les organisations professionnelles et syndicales ci-après :

ENTRE :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Meurthe-et-Moselle ;
- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Meuse ;
- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Moselle ;
- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Vosges ;
- La Fédération Régionale des C.U.M.A de Lorraine ;
- Les Entrepreneurs des Territoires de Lorraine ;
- Le Syndicat des Maraîchers, Horticulteurs et Pépiniéristes des Vosges ;
- Le Syndicat horticole de Meurthe-et-Moselle ;
- Le Syndicat des exploitations Horticoles, Maraichères, de Pépinières et de Serres de la Meuse ;
- ~~Le Syndicat des Maraîchers de Meurthe et Moselle~~
- Le Syndicat des Pépiniéristes et Horticulteurs de la Moselle ;
- Le Syndicat des Maraîchers de la Moselle.

D'UNE PART :

ET :

- Les quatre Unions Départementales de Lorraine du Syndicat C.F.D.T.
- ~~L'Union Régionale Lorraine du Syndicat C.G.T.~~
- L'Union Régionale Lorraine du Syndicat F.O.
- L'Union Régionale Lorraine du Syndicat C.F.T.C.
- Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles C.F.E.-C.G.C.

D'AUTRE PART :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet d'assurer le bon équilibre du régime de prévoyance mis en place dans le cadre de l'accord régional du 29 juin 2011 modifié sur le régime de prévoyance des salariés non cadres des exploitations et entreprises agricoles de Lorraine.

Article 1 : Révision des taux de cotisations

Le point 2 de l'article 7 « cotisations » de l'accord régional susvisé est modifié comme suit :

2. Taux de cotisations et répartition

Pour tous les employeurs et les salariés, le taux conventionnel global des cotisations destinées au financement des prestations définies à l'article 5 est de 1,78 %.

Détail des cotisations par garantie et répartition employeur/salarié

	Taux	Part patronale	Part salariale
Garantie Décès	0,33 %	0,20%	0,13%
Garantie Incapacité temporaire	0,96 %	0,45%	0,51%
Garantie Invalidité	0,33 %	0,08%	0,25%
Assurance charges sociales patronales	0,16 %	0,16 %	
TOTAL	1,78 %	0,89%	0,89%

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur le premier jour du trimestre civil suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel.

Article 3 : Dépôt et extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant dont un exemplaire est déposé auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Il n'est pas autrement dérogé aux autres articles et conditions de l'accord régional du 29 Juin 2011 modifié.

Fait à Laxou, le 5 septembre 2016

Suivent les signatures